

Réunion préparatoire  
à l'assemblée générale des délégués  
Collège des retraités

Docteur Louis Marie CONVERT

Administrateur

Paris 29 septembre 2017

# ACTUALITÉS

**Régime complémentaire (RCV)**

**Prestation complémentaire vieillesse (PCV-ASV)**

# Régime complémentaire

**La réforme du régime en 2016 avec un départ en retraite**

**« librement choisi »**

**Les réserves du RCV**

# La réforme de 2016

## départ en retraite « *librement choisi* »

- L'arrêté du 30 novembre 2016 a modifié les statuts du régime
- **Le départ « *choisi* » possible dès 62 ans**
- **La valeur du point étant inférieure de 13 % au lieu de 15 % avant**
- **La prolongation d'activité au-delà de 62 ans sera récompensée, dès le 1<sup>er</sup> trimestre, par une majoration du point de 1,25 % chaque trimestre (soit 5 % par an) de 62 à 65 ans, puis, de 0,75 % chaque trimestre (3 % par an) de 65 à 70 ans**

# Quelle différence avant et après 2016 ?

- Minime, mais dans la plupart des cas la retraite sera supérieure, malgré un contexte défavorable dû au « *papy boom* »
- À 62 ans, gain de 2 % (15 %-13 %)
- À 65 ans, âge légal de départ en retraite, le niveau de retraite sera le même
- De 66 à 70 ans, augmentation de 2,6 à 13 % suivant âge d'arrêt
- Pour les retraites déjà liquidées, le nombre de points sera affecté d'un coefficient compensant l'évolution de la valeur du point

# Réforme des régimes complémentaire et ASV

Régimes complémentaire et ASV : pourcentage de la retraite perçu selon l'âge de départ par rapport à 65 ans										
Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
Aujourd'hui		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Demain	Coefficient de majoration	1	1,05	1,1	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,3
	Pourcentage final	87,00 %	91,30 %	95,70 %	100,00 %	102,60 %	105,20 %	107,80 %	110,40 %	113,00 %

# Les réserves du RCV

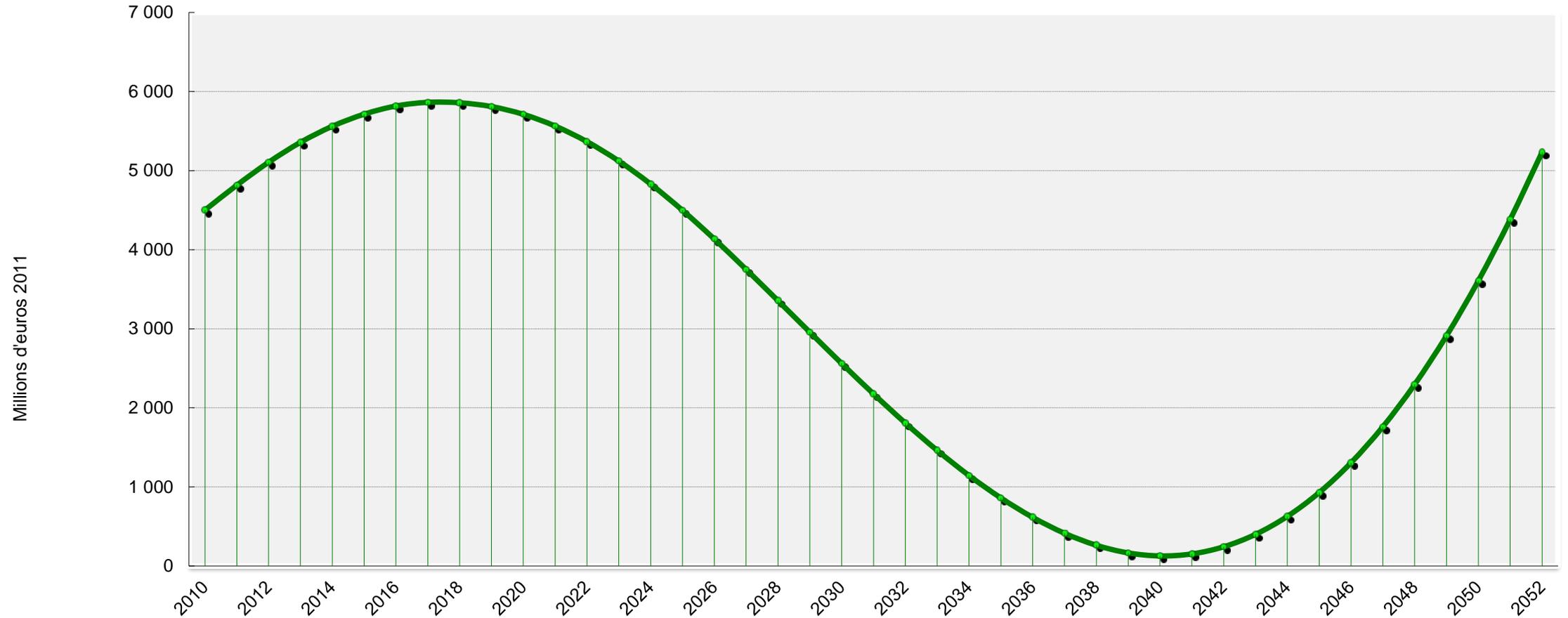
- Les réserves sont le fruit de sacrifices de la part des cotisants et des retraités, en vue d'assurer une retraite honorable aux nombreux retraités issus du « *baby-boom* »
- La CARMF s'en préoccupe depuis 1996 : 1<sup>ère</sup> réforme du régime vingt ans avant l'apparition des premières difficultés du régime
- En affectant ces réserves sur un « *un compte indépendant* » intitulé « *réserves pour provisions techniques destinées à garantir les engagements pris à l'égard des ressortissants du régime* »
- Il s'agit bien de dettes à l'égard des affiliés. Cela a été consigné dans les statuts du régime, agréé par décret 2 août 1996 avec arrêté d'application du 23 juillet 1997

# Les réserves du RCV



# Les réserves du RCV

## Évolution des provisions

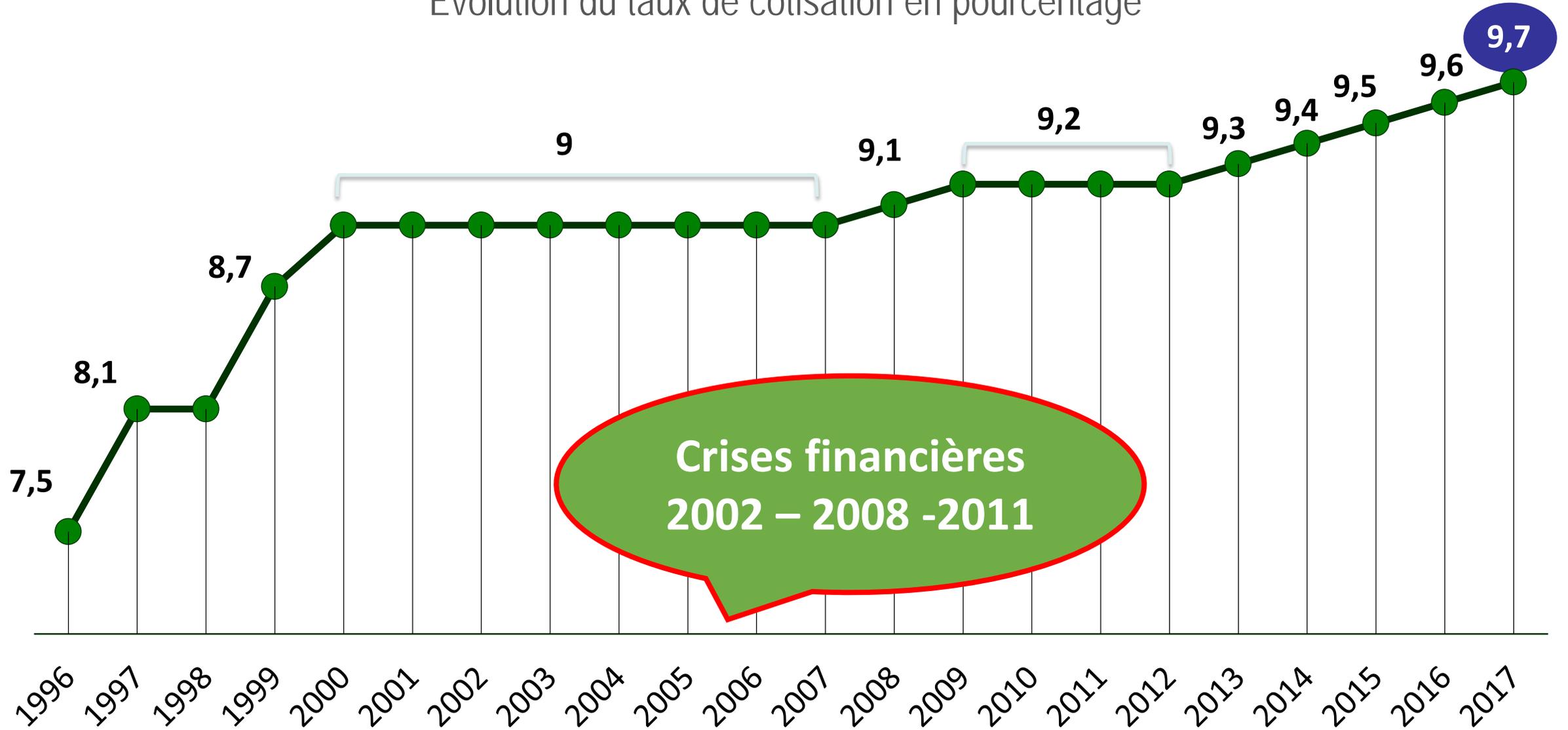


# Les réserves du RCV

- Elles conditionnent en partie l'équilibre du régime
- Ont été imputées d'une part, par le « *gel* » de la cotisation pendant 7 années consécutives (2000 à 2007), d'autre part, par les crises financières de 2002, 2008 et 2011
- Suite à ces faits, le retour à l'indexation de la valeur du point sur l'indice des prix était retardée jusqu'en 2018

# Évolution de la cotisation

Évolution du taux de cotisation en pourcentage



# Situation du régime complémentaire fin 2016

**Les projections réalisées supposaient quelques ajustements pour équilibrer le régime sur le long terme :**

**Hausse du taux de cotisation à 9,7 % en 2017 et 9,8 % en 2018**

**Baisse de la valeur du point de 3 % sur deux ans, dont 2 % en 2017**

# Pourquoi baisser la valeur du point du RCV ?

- Le CA de la CARMF souhaitait baisser de **3 %** la valeur du point sur trois ans au prétexte que l'équilibre du régime n'était pas atteint sur le long terme, et, que le pouvoir d'achat des retraités avait été préservé en 2015
- Vos représentants au CA se sont prononcés contre cette baisse estimant d'une part, que cette situation était due en partie au *gel* de la cotisation pendant sept ans au grand dam des retraités, et que d'autre part, qu'il n'y avait pas urgence puisque les réserves ne seraient épuisées que dans vingt ans, et que d'ici là, la conjoncture pourrait être plus favorable
- *In fine, le Directeur a proposé un blocage de la valeur du point jusqu'à obtention de la baisse du pouvoir d'achat de 3 %*

# Décret 9 mai 2017

## relatif à l'organisation financière du régime

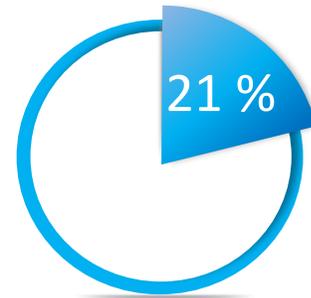
- **Pris sans concertation, unanimement rejeté par toutes les caisses car :**
  - **Il augmente les contraintes sur la gestion des placements**
  - **Réduit de beaucoup les possibilités d'investissement dans l'économie**
  - **Fait peser un manque à gagner sur les réserves chiffré à 1,8 Md € en 10 ans**
  - **Conduisant *de facto* au non respect des engagements pris pour les futurs retraités et à une baisse de la valeur du point de 6 %**

# Allocations moyennes versées par régime

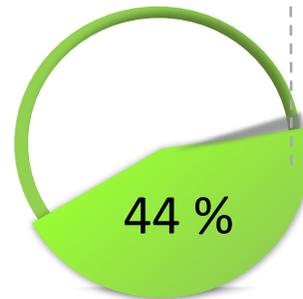
(base décembre 2016)

Retraite mensuelle  
moyenne des  
médecins

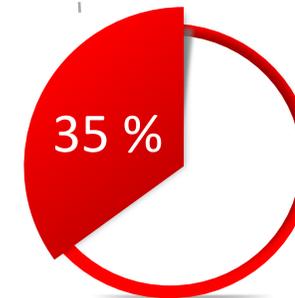
Base  
547 € / mois



RCV  
1 166 € / mois



ASV  
910 € / mois

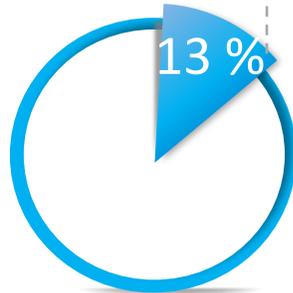


**Total**  
2 623 €

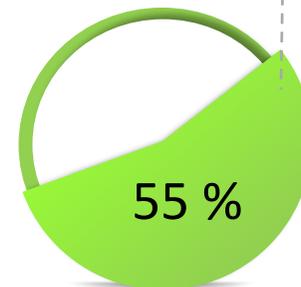
Avant prélèvements  
sociaux : CSG, CRDS,  
CASA

Pension mensuelle  
moyenne des conjoints  
survivants retraités

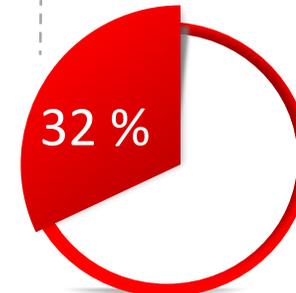
Base  
148 € / mois



RCV  
636 € / mois



ASV  
371 € / mois



**Total**  
1 155 €

Avant prélèvements  
sociaux : CSG, CRDS,  
CASA

# Régime PCV ou ASV

La décret du 25 novembre 2011

Le décret du 2 septembre 2016

**L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

# Le décret du 25 novembre 2011

- **Passage de la valeur du point de 15,55 à 13 € pour les retraites liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006**
- **Pour les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de façon graduelle la valeur du point passe de 15,55 à 14 € le 1<sup>er</sup> janvier 2015**
- **L'indexation de la valeur du point sur les prix dépendant d'un rapport actuariel exécuté tous les 5 ans**

# Le décret du 2 septembre 2016

- **Établit le calendrier augmentation de la cotisation proportionnelle pour l'ASV : 2,8 % pour l'exercice 2017, 3,2 % pour 2018, 3,6 % pour 2019 et 3,8 % à compter de 2020**
- **Fixe la valeur de service du point à 11,31 € pour les points liquidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- **La pérennité de l'ASV paraît donc assurée et le financement au deux tiers pour le secteur 1 sauvegardé**

# L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016

- **L'âge minimum de 62 ans pour un départ choisi en retraite est étendu à l'ASV ainsi que les coefficients de majoration de 62 à 70 ans en cas de prolongation de l'activité**
- **Soit 1,25 % par trimestre de 62 à 65 ans (5 % par an)**
- **Et 0,75 % par trimestre de 65 à 70 ans (3 % par an)**

# Réforme des régimes complémentaire et ASV

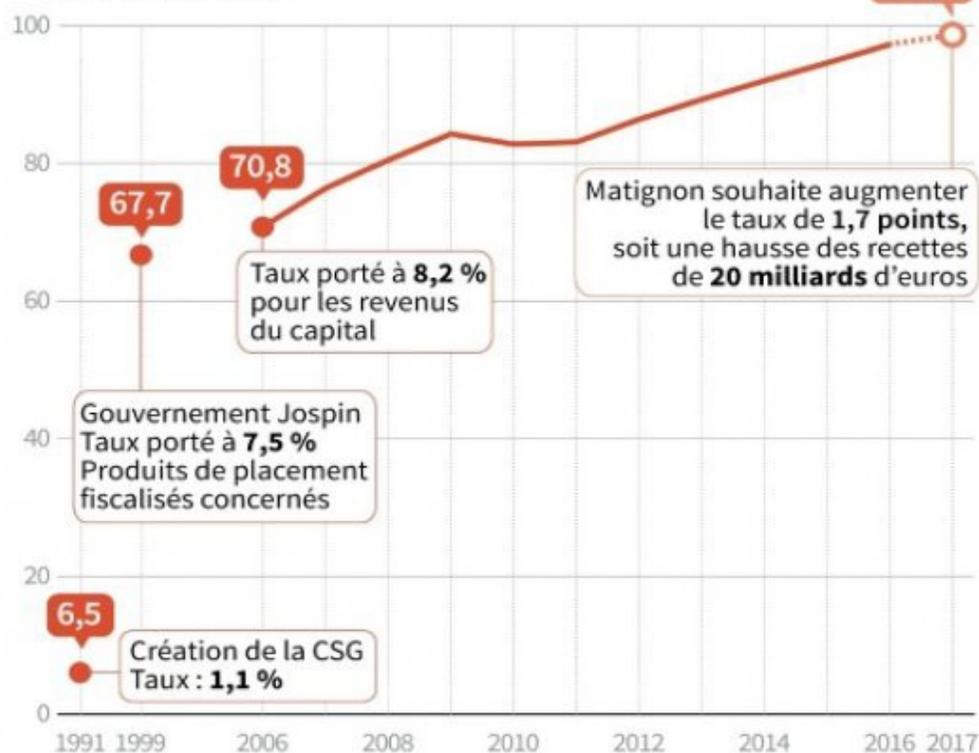
Régimes complémentaire et ASV : pourcentage de la retraite perçu selon l'âge de départ par rapport à 65 ans										
Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
Aujourd'hui		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Demain	Coefficient de majoration	1	1,05	1,1	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,3
	Pourcentage final	87,00 %	91,30 %	95,70 %	100,00 %	102,60 %	105,20 %	107,80 %	110,40 %	113,00 %

## La CSG : le premier impôt de France

Créée en 1991 pour diversifier le financement de la protection sociale, la Contribution sociale généralisée est prélevée à la source à taux fixe et dépasse aujourd'hui les recettes générées par l'impôt sur le revenu

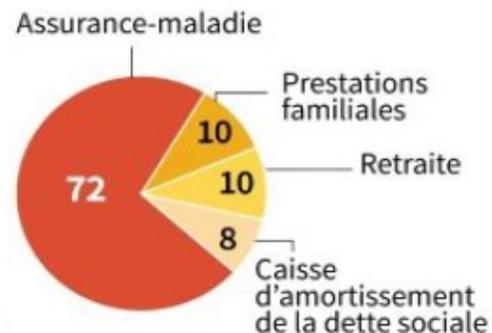
### ► Recettes totales

En milliards d'euros



### ► Utilisation des recettes

En 2016, en %



### ► Provenance des recettes

En 2016, en %



\*Pensions de retraite, allocations chômage, etc.